

## V. MOTORFAHRZEUG- UND FAHRRADVERKEHR

### CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES CYCLES

**74. Extrait de l'arrêt de la 1<sup>re</sup> section civile  
du 21 novembre 1934 dans la cause Glauser c. Christinaz.**

*Circulation routière.* Art. 42 de la loi du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles (LA). — La réparation du tort moral suppose une faute du détenteur ou de la personne dont il est responsable, mais cette faute ne doit pas nécessairement être lourde ; une faute légère peut, le cas échéant, suffire ; les mots « notamment s'il y a eu dol ou faute grave » de l'art. 42 LA indiquent simplement, à titre exemplaire, deux des « circonstances particulières » dont la réalisation permet au juge d'allouer une indemnité équitable « indépendamment de la réparation du dommage constaté ».

L'accident s'est produit le 28 novembre 1933, soit après l'entrée en vigueur (1<sup>er</sup> janvier 1933) de la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, du 15 mars 1932 (LA). Cette loi est ainsi applicable...

Aux termes de l'article 42 LA, « en cas de faute du détenteur ou d'une personne dont il est responsable, le juge peut, en tenant compte des circonstances particulières, notamment quand il y a eu dol ou faute grave, allouer à la partie lésée ou, en cas de mort, à la famille de la victime, une indemnité équitable, indépendamment de la réparation du dommage constaté ».

La rédaction de cet article pourrait faire supposer de prime abord que le législateur n'a prévu la réparation du tort moral qu'en cas de faute grave ou de dol. Cette interprétation serait toutefois erronée. La genèse de l'article 42 montre que le législateur pose comme condition première de la réparation l'existence d'une faute, grave ou légère, et que les mots « notamment quand il y a eu dol ou faute grave » indiquent simplement, à titre exemplaire, deux des

« circonstances particulières » dont la réalisation permet au juge d'allouer l'indemnité équitable « indépendamment de la réparation du dommage constaté ».

Le législateur n'a pas voulu aggraver la charge du détenteur au point de l'obliger à réparer le tort moral même lorsque lui — ou la personne dont il répond — n'a commis aucune faute. Aussi l'avant-projet du Département fédéral de justice et police, du 15 septembre 1930, renfermait-il un article 36 dont le premier alinéa était ainsi conçu : « Si une faute est imputable au possesseur ou à une personne dont il est responsable, le juge peut, en tenant compte des circonstances particulières, allouer au lésé, ou, en cas de mort d'homme, à la famille, à titre de réparation morale, une indemnité équitable, abstraction faite des dommages-intérêts dus pour le préjudice matériel dûment établi ». La commission des experts n'a pas modifié cette disposition, qui ne renferme point l'incise : « notamment quand il y a eu dol ou faute grave », tout comme celle-ci ne figure pas à l'article 47 CO révisé dont on s'est inspiré ; le Département fédéral de justice et police remarque en effet : « L'alinéa premier concorde avec l'article 47 CO et ne contient par conséquent rien de nouveau ». Quelques membres de la commission ont simplement suggéré de reprendre la disposition de l'article 8 de la loi du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer, conformément à la décision de principe de la commission d'adopter d'une façon générale les principes de responsabilité institués par cette loi (procès-verbal des séances du 9 octobre 1930). (Un membre de la commission aurait cependant préféré s'en tenir à l'article 47 CO, si l'on ne se contentait pas d'un renvoi général à la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer.) Ensuite de quoi, le Conseil fédéral calqua sur l'article 8 de la loi fédérale précitée la rédaction de l'article 36, devenu l'article 41 du projet du 12 décembre 1930 et l'article 42 de la loi (cf. aussi la rédaction analogue de l'article 54 CO ancien).

Or l'article 8 de même que l'article 54 ont été interprétés d'une manière constante par le Tribunal fédéral en ce sens que « le dol et la faute grave ne sont que deux des « circonstances particulières » dont la réalisation permet au juge d'allouer l'indemnité équitable » (« Arglist und grobe Fahrlässigkeit sind nur zwei der « besondern Umstände », unter denen der Richter die angemessene Geldsumme zusprechen kann » ; RO 29 II p. 611 ; v. aussi 33 II p. 72, 88 et 587 ; 39 II p. 319 et la jurisprudence citée). Le législateur s'est inspiré de cette jurisprudence lorsqu'il a révisé l'article 54 CO et adopté l'article 47 en supprimant la phrase incidente : « notamment s'il y a eu dol ou faute grave ».

Du message du 12 décembre 1930 concernant la loi sur la circulation des automobiles, il ressort que le Conseil fédéral, tout en modifiant, comme on vient de l'indiquer, la rédaction de l'article 36 de l'avant-projet, n'a voulu apporter aucun changement de principe à cette disposition et n'a nullement entendu diminuer la responsabilité du détenteur par rapport à ce qu'elle serait d'après l'article 47 du CO révisé, qui n'exige point que la faute soit grave. « De même que la loi sur la responsabilité civile des chemins de fer, dit le Conseil fédéral dans son message, notre projet permet au juge, *lorsqu'une faute* est imputable au détenteur ou à une personne dont celui-ci est responsable, d'allouer... une indemnité équitable à titre de réparation morale. » Le Conseil fédéral ne pose donc pas comme condition l'existence du dol ou de la faute grave...

## VI. ERFINDUNGSSCHUTZ

## BREVETS D'INVENTION

75. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 23. Oktober 1934 i. S. A. Blaser & Söhne gegen Antiphon A.-G., Wagner und D. La Porte Söhne.

Patentnichtigkeit (Patent für Telephonkabinenschloss).

1. Legitimation zur Klage, Art. 16 Abs. 3 PatG (Erw. 1).  
2. Neuheit der Erfindung, Art. 4 PatG (Erw. 2).

- a) Die Bedeutung der Geheimhaltungspflicht eingeweihter Personen für die Frage der Offenkundigkeit.
- b) Bestätigung der bisherigen Rechtsprechung, wonach die bloss theoretische Möglichkeit, dass Fachleute sich Einblick in den Patentgegenstand verschaffen konnten, noch nicht Offenkundigkeit begründet.

A. — Die Beklagte ist Inhaberin des schweizerischen Patentes Nr. 165087, das ein Türschloss, insbesondere für Telephonkabinen, zum Gegenstande hat. Der Patentanspruch lautet :

« Türschloss, insbesondere für Telephonkabinen, dadurch gekennzeichnet, dass in demselben ein nur zum Zuhalten der Türe dienender Verschlussriegel und mindestens ein von diesem unabhängiger, zum dichtenden Abschliessen der Türe bestimmter Verschlussriegel angebracht sind, wobei der erstgenannte Verschlussriegel durch einen Türdrücker von der Aussen- und Innenseite der Türe und der zweite durch eine Olive von der Türinnenseite betätigt ist, so dass ausser diesem Verschlussriegel ein Schlossriegel zum Abschliessen der Türe durch einen Schlüssel vorgesehen ist ».

B. — Erfinder dieses Schlosses ist ein Angestellter der Beklagten, Viktor Tobler, der sich seit Jahren mit dem Ausbau von Telephonzellen und schalldichten Türen befasst hatte. Er erläuterte im September 1931 dem Reise-